



JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DE LA VITESSE
LIMITATION A 30 KM/H
RD23 - HAMEAU D'ERGALE

N° 198P/2016

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411.1, R 411-2, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Considérant le flux de circulation routière et la nécessité d'assurer la sécurité des riverains et des piétons en agglomération.

ARRETE

- Article 1 :** L'arrêté de limitation de vitesse dans le hameau d'Ergal en date du 25 octobre 1970 est abrogé.
- Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale RD23, désignée route d'Elancourt dans le hameau d'Ergal, en agglomération à Jouars-Pontchartrain, est limitée à 30 km/h sur les secteurs suivants :
- du PR 5.060 à l'intersection avec la rue de la Nouzotte, sens PR croissants.
 - du PR 5.270 à l'intersection avec la rue de Chambord, sens PR croissants.
 - du PR 5.460 au PR 5.520, sens PR croissants.
 - du PR 5.580 au PR 5.520, sens PR décroissants.
 - du PR 5.400 à l'intersection avec la rue de Chambord, sens PR décroissants.
 - du PR 5.180 à l'intersection avec la rue de la Nouzotte, sens PR décroissants.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme est mise en place à la charge de la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prennent effet à la date de publication du présent arrêté.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 6 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 22 décembre 2016

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

